

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

**N° 12LY00483**  
-----

Préfet du Rhône  
c/ M. Romulus D...  
-----

M. Le Gars  
Président-rapporteur  
-----

M. Reynoird  
Rapporteur public  
-----

Audience du 13 novembre 2012  
Lecture du 29 novembre 2012  
-----

335-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Lyon  
(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée à la Cour le 16 février 2012, présentée pour le préfet du Rhône ;

Le préfet du Rhône demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1200177, du 16 janvier 2012, par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a annulé ses décisions du 11 novembre 2011 faisant obligation à M. Romulus D... de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ainsi que sa décision du 12 janvier 2012 décidant du placement de l'intéressé en rétention administrative ;

2°) de rejeter la demande de M. D... devant le Tribunal administratif ;

Il soutient que la circonstance que M. D... séjournait sur le territoire français depuis moins de trois mois à la date de la décision d'obligation de quitter le territoire français en litige ne faisait pas obstacle à l'édition de cette mesure d'éloignement sur le fondement du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que M. D... renouvelait des séjours d'une durée inférieure à trois mois en France afin de se maintenir sur le territoire français sans avoir à réunir les conditions pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, fixées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il ne remplissait pas, en l'absence notamment d'emploi, de ressources et d'assurance maladie ; que le premier juge a fait une application restrictive de la notion d'abus de droit et qu'il n'avait pas à faire la démonstration que M. D... abusait du système d'assistance

sociale pour faire application des dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors même que M. D... bénéficiait de la couverture médicale universelle et avait occupé le centre social de la commune de Vénissieux pour obtenir des subsides et un hébergement médical d'urgence ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré par télécopie au greffe de la Cour le 13 juillet 2012 et régularisé le 16 du même mois, présenté pour M. Romulus D..., domicilié au CCAS, 12, rue du Jardin des Plantes à Lyon (69001), qui conclut au rejet de la requête et demande à la Cour :

1°) avant dire droit, de demander au préfet du Rhône la production du procès-verbal de police et de la fiche individuelle établis le 11 novembre 2011 ;

2°) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur la compatibilité de la notion de l'abus de droit du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avec l'objectif de libre circulation des ressortissants communautaires ressortant des Traités de l'Union européenne et de la directive 2004/38/CE ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de mille euros, au profit de son conseil, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Il soutient que si, devant la Cour, le préfet du Rhône évoque ses déclarations concernant ses allers-retours entre la France et la Roumanie pour justifier l'obligation de quitter le territoire français en litige par cette multiplication volontaire de séjours de moins de trois mois sur le territoire français, la décision en cause est motivée par le fait qu'il ne remplirait pas les conditions des articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables aux ressortissants communautaires séjournant en France depuis plus de trois mois ; qu'il n'est pas établi qu'il aurait multiplié des séjours de moins de trois mois en France, a fortiori dans le but de bénéficier de manière abusive du système d'assistance sociale, ni même parce qu'il ne remplissait pas les conditions pour pouvoir se maintenir en France au-delà de cette durée, alors que le simple recours à l'assistance sociale ne saurait être regardé comme un usage abusif du système d'assistance sociale ; que la directive communautaire n° 2004/38/CE ne prévoit pas de conditions restrictives à la liberté de circulation et de séjour de moins de trois mois des ressortissants communautaires dans les Etats membres de l'Union européenne, hors les cas visés aux articles 28 et 35 de la directive, qui concernent uniquement les unions contractées uniquement dans le but de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour et les questions d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ; que le fait de multiplier des séjours de moins de trois mois ne constitue pas un abus de droit au sens de cette directive ; que les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas compatibles avec les objectifs fixés par la directive n° 2004/38/CE ; que le préfet du Rhône n'a pas produit le procès-verbal du 11 novembre 2011 évoqué dans la décision d'éloignement en litige, qui aurait permis de connaître les conditions d'examen préalable de sa situation individuelle, mais trois fiches individuelles de situation datées des 7 et 19 octobre et du 12 novembre 2011, la dernière étant postérieure à la décision

en cause, qui ne révèlent pas d'examen sérieux de sa situation personnelle ; que cette décision est entachée d'un défaut d'examen préalable de sa situation personnelle et constitue une expulsion collective au sens de l'article 4 du protocole n° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la note en délibéré enregistrée à la Cour le 13 novembre 2012 à 17 h 08, présentée pour M. D... ;

Vu la décision du 27 août 2012, par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon (section administrative d'appel) a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. D... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que son protocole additionnel n° 4 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2012 :

- le rapport de M. Le Gars, président,
- les conclusions de M. Reynoird, rapporteur public,
- et les observations de Me Amar, avocat de M. D... ;

Connaissance prise de la note en délibéré présentée le 13 novembre 2012 pour M. D... ;

1. Considérant que, par arrêté du 11 novembre 2011, le préfet du Rhône a fait obligation à M. D..., ressortissant roumain, de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, sur le fondement du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et a désigné la Roumanie comme pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai ; que, le 12 janvier 2012, M. D..., interpellé suite à un vol par effraction dans une

déchetterie, a été placé en rétention administrative sur le fondement du 6° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. D... a contesté ces décisions devant le Tribunal administratif de Lyon qui, par jugement du magistrat désigné par le président de cette juridiction, en date du 16 janvier 2012, a annulé l'obligation de quitter le territoire français susmentionnée, ainsi que, par voie de conséquence, les décisions subséquentes ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français.* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour.* (...) » et qu'aux termes de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate : / 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ; / 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; / 3° Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française. / L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. / L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. / L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office. / Les articles L. 512-1 à L. 512-4 sont applicables aux mesures prises en application du présent article.* » ;

3. Considérant que pour annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. D..., le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a jugé « (...) *que le préfet du Rhône admet que M. D... était présent sur le territoire français depuis moins de trois mois à la date de la décision attaquée ; que, pour décider qu'il soit fait obligation de quitter le territoire français, il se fonde sur les motifs tirés de ce que le séjour en France de M. D... constituerait un abus de droit dans le but essentiel de bénéficier du système*

*d'assistance sociale et de ce qu'il ne remplirait pas les conditions pour un séjour de plus de trois mois ; / (...) que, d'une part, le préfet du Rhône ne pouvait légalement opposer les conditions applicables pour un séjour supérieur à trois mois alors qu'il constatait que le séjour en France de l'intéressé était inférieur à cette durée ; que, d'autre part, en se bornant à relever que les conditions d'existence du requérant sont précaires et qu'il ne dispose pas de ressources, sans fournir aucun élément précis de nature à établir la réalité d'une utilisation abusive du système d'assistance sociale, le préfet du Rhône n'a pas établi que le séjour en France de M. D... était constitutif d'un abus de droit au sens des dispositions précitées ; (...) » ;*

4. Considérant que l'arrêté du 11 novembre 2011 en litige cite notamment le 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et indique en particulier que les conditions d'existence de M. D..., présent en France depuis moins de trois mois, sont particulièrement précaires, en l'absence d'emploi déclaré et de moyens de subsistance ou de ressources suffisantes, ce dernier ayant déclaré vivre de la mendicité et bénéficier de la couverture médicale universelle et ayant participé à l'occupation du centre social de la commune de Vénissieux où il sollicitait un hébergement d'urgence, et que le séjour en France de M. D..., qui ne remplit pas les conditions requises aux articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, constitue un abus de droit dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ; qu'il ressort ainsi de ces mentions que le préfet du Rhône a entendu faire application des dispositions précitées du 2° de l'article L. 511-3-1 du même code, aux termes desquelles : « *Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale.* » ;

5. Considérant qu'en se bornant à faire valoir que M. D... bénéficiait de la couverture médicale universelle et avait occupé un centre social pour solliciter un hébergement d'urgence et des subsides, le préfet du Rhône n'établit pas que l'intéressé était d'ores et déjà devenu une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale en ayant effectivement recours à cette assistance ou en bénéficiant de prestations sociales non contributives dans des conditions telles que son séjour en France pût être regardé comme effectué dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale français et donc comme constitutif, pour ce motif, d'un abus de droit au sens du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant, toutefois, que pour établir que sa décision contestée était légale, le préfet du Rhône invoque également, dans sa requête d'appel régulièrement communiquée à M. D..., un autre motif tiré de la circonstance que M. D... renouvelait des séjours en France inférieurs à trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire français sans avoir à remplir les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ; qu'il ressort des propres déclarations de M. D..., recueillies au moment de la décision d'obligation de quitter le territoire français en litige, que ce dernier était entré pour la dernière fois sur le territoire français une semaine auparavant ; qu'il séjournait ainsi en France depuis moins de trois mois ; qu'il ressort également des pièces du dossier et notamment des éléments figurant au fichier informatisé des empreintes digitales, que M. D... était présent sur le territoire français le 3 février 2011, le 17 mars 2011 ainsi que le 24 septembre 2011 ; qu'il ressort encore des déclarations de l'intéressé effectuées lors d'un contrôle, le 7 octobre 2011, que ce dernier a alors affirmé être entré pour la dernière fois en France une semaine avant la date en question ; qu'enfin, au cours de son audition par les services de police, le 12 janvier 2012, après son interpellation, suite à un vol commis

par effraction dans une déchetterie en compagnie de son épouse et de leur fils, il a déclaré effectuer des allers-retours entre la France et la Roumanie et précisé être entré pour la dernière fois en France environ un mois auparavant ; qu'il résulte ainsi des déclarations successives de M. D... que ce dernier multipliait des séjours d'une durée inférieure à trois mois sur le territoire français ; qu'il ressort, enfin, des pièces du dossier, que M. D..., ainsi qu'il a déjà été dit, a été interpellé, le 11 novembre 2011, alors qu'il occupait un centre social dans le but d'obtenir un hébergement d'urgence ainsi que des subsides ; que, déjà, le 3 février 2011, il avait affirmé, lors d'une audition par les services de la gendarmerie nationale, à la suite d'une tentative de vol de cuivre, que son épouse se livrait à la mendicité, que sa famille subsistait essentiellement grâce aux aides des associations caritatives et qu'il bénéficiait de la couverture médicale universelle ; qu'ainsi, M. D..., qui n'établissait pas rechercher effectivement un emploi et avoir une chance réelle d'être engagé et ne disposait pas, pour lui et sa famille, d'une assurance maladie ni de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ne remplissait pas les conditions fixées aux articles L. 121-1 et R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour se voir reconnaître un droit au séjour en France pour une durée supérieure à trois mois ; qu'il résulte de ce qui précède que M. D... pouvait être regardé comme renouvelant des séjours de moins de trois mois en France, dans le but de se maintenir sur le territoire français alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois n'étaient pas réunies ; que, par suite, le séjour en France de M. D... était, pour ce motif, constitutif d'un abus de droit au sens du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet du Rhône aurait pris la même décision d'éloignement à l'encontre de l'intéressé s'il avait entendu se fonder initialement sur ce motif et que la substitution ainsi demandée ne prive M. D... d'aucune garantie procédurale liée au motif substitué ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la substitution de motifs demandée ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a annulé, pour erreur de droit, la décision faisant obligation à M. D... de quitter le territoire français ;

7. Considérant qu'il appartient toutefois à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. D..., tant devant elle que devant le Tribunal administratif de Lyon ;

#### **Sur l'obligation de quitter le territoire français :**

8. Considérant, en premier lieu, que la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, a été transposée par l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007, repris aux articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. D... ne saurait utilement invoquer directement cette directive à l'encontre d'une décision individuelle ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique, à son article 45, que « *tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* », elle précise la portée de ce droit à son article 52 en ajoutant que « *les droits reconnus par la présente charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci* » et en rappelant également à son article 54, l'interdiction des abus de droit ; que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce, aux articles 20 et 21, que le droit des citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres s'exerce dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci ; que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 indique, dans son préambule, que « *les Etats membres devraient pouvoir adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l'abus de droit ou de la fraude, en particulier des mariages blancs ou de toute autre forme d'unions contractées uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour.* » et énonce, à son article 35, que « *les Etats membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance.* » ; qu'il résulte de ces dispositions communautaires, que la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union européenne sur le territoire des Etats membres n'est pas absolue et peut notamment être refusée ou retirée en cas d'abus de droit ou de fraude, dont les mariages de complaisance ne constituent qu'un exemple, la directive laissant aux Etats le soin de définir les autres cas de fraude ou d'abus de droit susceptibles de faire obstacle à la liberté de circulation et de séjour ; qu'il résulte également expressément des dispositions combinées des articles 6 et 14 de la directive 2004/38/CE que le droit des citoyens de l'Union de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à trois mois est subordonné au fait qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil ; qu'ainsi, les dispositions du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient la possibilité, pour l'autorité administrative compétente, d'obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à quitter le territoire français lorsque son séjour est constitutif d'un abus de droit et qui définissent précisément deux hypothèses d'abus de droit tenant, pour la première, au fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies et, pour la seconde, au séjour en France effectué dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale, ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés à l'article 6 et aux 1 et 2 de l'article 27 ainsi qu'à l'article 35 de la directive 2004/38/CE et ne méconnaissent ni les stipulations susmentionnées du 2 de l'article 20 et du 1 de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni celles de l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni encore, par voie de conséquence, le principe de liberté de circulation et de séjour des ressortissants communautaires sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la décision d'éloignement prise à l'encontre de M. D... n'a pas méconnu les stipulations susmentionnées du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni celles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites » ;

12. Considérant que l'arrêté du 11 novembre 2011 relève notamment que M. D..., ressortissant roumain né le 10 juin 1968, a déclaré être entré en France depuis moins de trois mois, qu'il occupait illégalement un centre social où il sollicitait un hébergement d'urgence, après avoir occupé sans droit ni titre un espace public et qu'il vivait dans des conditions particulièrement précaires, sans emploi déclaré ni moyens de subsistances ou ressources suffisantes, ayant affirmé vivre de la mendicité et bénéficier de la couverture médicale universelle, et fait état de son épouse et de leur fils ; qu'il ressort ainsi des mentions de cet arrêté que l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. D..., qui ne constitue pas une décision à caractère collectif, a été précédée d'un examen individuel attentif de la situation personnelle de l'intéressé ; que la seule circonstance qu'elle ait été prise concomitamment avec d'autres mesures d'éloignement de personnes ayant la même nationalité ne suffit pas à la faire regarder comme une « expulsion collective d'étrangers » au sens des stipulations de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibent de telles mesures ;

13. Considérant, en cinquième lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, le 11 novembre 2011, M. D... entré dans le champ d'application du 2° de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettait au préfet du Rhône de lui faire obligation de quitter le territoire français ; que si cette mesure d'éloignement a été prise alors que M. D... occupait, avec d'autres personnes, un centre social communal et après que le maire de la commune avait requis le préfet du Rhône en vue de faire évacuer les locaux, cette circonstance ne permet pas de considérer, à elle seule, dans les circonstances de l'espèce, que le préfet du Rhône a en réalité usé de ses pouvoirs en matière de police des étrangers dans le but principal de mettre fin à l'occupation de ces locaux, alors, au demeurant, que l'obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de M. D... accordait à l'intéressé un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français ; que, par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir dont serait entachée l'obligation de quitter le territoire français en litige doit être écarté ;

**Sur la décision désignant le pays de destination :**

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'obligation de quitter le territoire français faite à M. D... est légale ; que, par suite, ce dernier n'est pas fondé à exciper de son illégalité à l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi ;

### **Sur la décision de placement en rétention administrative :**

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; (...)* » ;

16. Considérant que, par décision du 12 janvier 2012, le préfet du Rhône a décidé du placement en rétention administrative de M. D... pour une durée de cinq jours, sur le fondement des dispositions précitées du 6° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. D... avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en date du 11 novembre 2011, notifiée le lendemain, et s'était alors vu accorder un délai de départ volontaire de trente jours qui était expiré, le 12 janvier 2012, date de la mesure de placement en rétention administrative en litige ; qu'il n'est pas contesté, d'une part, qu'en l'absence de domicile fixe, M. D... ne présentait pas de garanties de représentation effectives, propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire français et, d'autre part, qu'il ne pouvait pas quitter immédiatement le territoire français, compte tenu de la nécessité d'obtention d'un laissez-passer de la part des autorités consulaires roumaines et de réservation d'un moyen de transport ; qu'il entrerait, ainsi, dans le cas prévu au 6° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui autorisait le préfet du Rhône à décider de son placement en rétention administrative ; que sa citoyenneté roumaine ne s'opposait pas à ce qu'une telle mesure fût prise sur ce fondement, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'application de cet article aux ressortissants communautaires et que le principe de libre circulation des citoyens de l'Union européenne sur le territoire des Etats membres, reconnu par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'est pas inconditionnel et ne fait pas obstacle à ce que des mesures d'éloignement puissent être prises à l'encontre de citoyens de l'Union européenne, ni à ce que des mesures privatives de liberté puissent être édictées pour assurer l'exécution effective de ces mesures d'éloignement, dans le respect des limites fixées par les traités et dispositions prises pour leur application ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par les dispositions de l'article 27 de la directive 2004/38/CE et ne méconnaissent pas davantage les stipulations de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et celles des articles 15 et 45 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'aucune de ces dispositions et stipulations ne traite expressément des mesures privatives de liberté susceptibles d'être prises à l'encontre des ressortissants communautaires ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que le préfet

du Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a annulé ses décisions du 11 novembre 2011 faisant obligation à M. Romulus D... de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ainsi que sa décision du 12 janvier 2012 décidant du placement de l'intéressé en rétention administrative et a fait application à son encontre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au profit du conseil de M. D... ;

**Sur les conclusions de M. D... tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

19. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, quelque somme que ce soit au profit de Me Amar, avocat de M. D..., au titre des frais exposés en appel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1200177 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon, du 16 janvier 2012, est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. D... devant le Tribunal administratif de Lyon et ses conclusions devant la Cour sont rejetés.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Romulus D... et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2012 à laquelle siégeaient :

M. Le Gars, président de la Cour,  
M. Seillet, président assesseur,  
M. Poitreau, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2012,

Le président assesseur,

Le président de la Cour,

P. Seillet

J-M. Le Gars

La greffière,

F. Desmoulières

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,

La greffière,

N° **12LY00483**